

GE_GERICHTE ACPR/238/2024 vom 22. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_238_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/238/2024 du 22 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/238/2024 del 22 dicembre 2023

Erwägungen

E. 30

mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5); - en l'espèce, l'audition du policier G_____ a été requise par le recourant dans le délai fixé par l'avis de prochaine clôture du 12 février 2024. En sus, selon la note du 13 mars 2024 figurant au dossier, le Procureur a proposé au conseil du recourant la date du 19 mars 2024 pour l'audition dudit policier et du gendarme H_____ (témoin des faits) mais l'avocat a indiqué qu'il ne pourrait pas être présent. Une nouvelle date au 4 avril 2024 lui a été proposée mais l'avocat a répondu qu'il était indisponible pendant les vacances de Pâques jusqu'au 15 avril 2024. Le Procureur a indiqué que l'audition était maintenue le 4 avril 2024; - partant, on ne voit pas que le Ministère public aurait tardé à procéder à cet acte d'instruction, sollicité par le recourant lui-même deux mois après son interpellation. Le grief, spécieux, est infondé; - le recourant critique encore la durée de la détention provisoire ordonnée; - à teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible; - en l'espèce, comme relevé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 mars 2024 (consid. 4.3.3), le recourant "part de la prémisse erronée" que les infractions poursuivies ne seraient punies que de l'amende ou d'une peine pécuniaire. Or, "il n'est de loin pas d'emblée évident" que l'art. 172ter CP s'applique en l'occurrence. Ne sauraient non plus être ignorées les peines menaces pouvant entrer en considération ici (art. 139 ch. 1, 285 et 291 CP), les règles en matière de concours d'infractions ainsi que les antécédents du prévenu; - la durée de la détention provisoire ordonnée jusqu'à l'échéance fixée respecte ainsi le principe de la proportionnalité, étant rappelé que le TMC, lors de chaque nouvel examen du dossier, n'est aucunement lié par les durées de prolongation précédemment ordonnées – au même titre qu'il n'est pas lié par les motifs qu'il a précédemment retenus (cf. ACPR/627/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.3) –, son appréciation étant fonction de l'évolution du dossier. Il n'y a ainsi ni déloyauté ni abus de droit du premier juge; - que le recourant ait été renvoyé en jugement dans l'intervalle ne saurait enfin faire apparaître la durée de prolongation ordonnée comme excessive a posteriori; - le recours, infondé, sera donc rejeté;

- 7/9 - P/27921/2023 - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant rappelé que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4); - le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office; - selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de

recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1); - en l'occurrence, le recourant reprend en partie les mêmes arguments qu'il avait déjà soulevés dans ses précédents recours et qui ont été écartés la dernière fois dans l'arrêt de la Chambre de céans du 18 mars 2024 ainsi que par le Tribunal fédéral le 14 mars 2024. Il ne pouvait ainsi ignorer que son présent recours serait une nouvelle fois voué à l'échec devant la Chambre de céans, sous ces aspects. Qu'il ait interjeté un autre recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 16 février 2024 n'y change rien. Le grief en lien avec la violation du principe de la célérité est clairement infondé pour ne pas dire téméraire, tout comme celui en lien avec la nouvelle prolongation de six semaines ordonnée, compte tenu de la jurisprudence ci-dessus rappelée à ce sujet; - dès lors, la prise en charge des honoraires de son défenseur d'office sera refusée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_31/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2). * * * * *

- 8/9 - P/27921/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.